

N° 7096¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 16 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à établir un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, et remplace, tout en l'annulant, l'Accord de partenariat et de coopération précédent, signé à Bruxelles, le 23 janvier 1995.

D'après les auteurs du texte, le présent Accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement renforcé de l'Union européenne en Asie centrale et pourra également servir de base, grâce à un dialogue politique et à une coopération accrues, à une relation bilatérale plus efficace entre le Kazakhstan et le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le détail des dispositions, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au texte même de l'Accord qui reprend les clauses standard de ce type d'Accord et qui concerne principalement trois piliers, à savoir le dialogue politique et la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, le commerce et les entreprises ainsi que la coopération sectorielle.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article unique

L'„article unique“ n'est pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES